



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-1567-PM

Objet : Interdiction d'accès – Ancienne Caserne des sapeurs-pompiers – avenue Raoul Decoppet - 13120 GARDANNE –

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à l'ancienne caserne des sapeurs-pompiers afin de garantir la sécurité des administrés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'accès à l'ancienne Caserne des sapeurs-pompiers – avenue Raoul Decoppet - 13120 GARDANNE est interdit à toutes personnes et véhicules à partir du 11 juillet 2025,

Article 2 :

Les services Municipaux, les services de l'Etat et les Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ne sont pas concernés par cette mesure d'interdiction.

Article 3 :

Les associations et/ou entreprises sous convention avec la municipalité ne sont pas concernées par cette mesure d'interdiction.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est affiché à l'accès du site et une signalisation relative à l'interdiction d'accès est mise en place.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 7:

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 8:

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, 11 juillet 2025

Le Maire,

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le : 11 JUIL. 2025